



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 03/07/2018

Reçu en préfecture le 03/07/2018

Affiché le

- 3 JUIL. 2018

ID : 056-215601626-20180628-DB2018062807-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
28 juin 2018

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COMITE DU PERSONNEL

Etaient présents :

Ronan LOAS, Serge LECUYER, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Patrick GOUELLO, Katherine GIANNI, Jean-Luc MADEC, Martine LIEDOT, Bernard CLERGEON, Armelle GEGOUSSE, Anne-Valérie RODRIGUES, Loïc TONNERRE, Dominique SAURAY, Michel ROUALO, Teaki DUPONT, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Dominique DAUGES, Isabelle LE RIBLAIR, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Nolwenn DELALEE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH, Sylvain BRITEL.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Claudie LE BIHAN à Patricia QUERO-RUEN, Pierre-Yves CAINJO à Serge LECUYER, Christelle CAINJO à Ronan LOAS, Yolande ALLANIC à Nolwenn DELALEE ;

Secrétaire de séance : David DREGOIRE

Présents : 29
Pouvoirs : 04
Absents : 00

DIRECTION DES RESSOURCES

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COMITE DU PERSONNEL

Rapporteur : Antoine Goyer

Dans le cadre de sa politique d'action sociale en direction des agents actifs et retraités, la ville de Ploemeur a fait le choix au-delà de son adhésion au Comité National d'Actions Sociale (CNAS) de subventionner la nouvelle association du personnel « le Comité du personnel municipal de Ploemeur » créée le 06 avril 2018 préalablement à la dissolution du « Comité des œuvres sociales », afin de relancer le développement d'activités culturelles et de loisirs et de prestations diverses à caractère social pour les agents et leur famille.

Les subventions et moyens publics mis à disposition du Comité du personnel constituent dans leur globalité un élément important de la politique sociale de la ville en faveur de son personnel. En contrepartie de l'octroi d'une subvention de 25 000€ pour l'année 2018, le Comité du Personnel devra inscrire son action dans la cadre de la convention jointe en annexe dont les objectifs consistent à assurer la solidarité temporaire, exceptionnelle, individuelle ou familiale à l'égard des agents actifs et retraités de la Ville et du CCAS de Ploemeur dans les domaines sociaux, culturels et de loisirs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission « Finances, ressources humaines » du 18 juin 2018 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention jointe en annexe
- Les dépenses en résultant, soit 25 000 euros, seront prélevées sur les crédits inscrits à l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations du budget 2018 de la ville.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,
Maire



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Comité du personnel

Envoyé en préfecture le 03/07/2018
Reçu en préfecture le 03/07/2018
Affiché le - 3 JUL. 2018
ID : 056-215601626-20180628-DB2018062807-DE

**Comité du personnel municipal de PLOEMEUR
et de ses établissements publics communaux
CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre les soussignés,

Le Comité du Personnel municipal de PLOEMEUR et de ses établissements publics communaux, association de loi 1901, dont le siège social est situé à la Mairie de Ploemeur - 1 rue des écoles - 56270 PLOEMEUR - représenté par Catherine LE STRAT et Quentin LE FORT en leur qualité de co-présidents, dûment habilités à l'effet des présentes.

D'une part,

Et

La commune de PLOEMEUR dont le siège social est situé 1 rue des écoles - 56270 PLOEMEUR, représentée par Monsieur Ronan LOAS, en sa qualité de MAIRE, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La commune de PLOEMEUR affirme son soutien à l'activité du Comité du Personnel visant à assurer la solidarité temporaire, exceptionnelle, individuelle ou familiale à l'égard des agents actifs et retraités de la commune et du CCAS de PLOEMEUR. Cette mission s'exerce notamment dans les domaines sociaux, culturels, sportifs, de loisirs, etc.

Ce partenariat entre la commune de PLOEMEUR et le Comité du Personnel suppose de définir les engagements de chacun par l'établissement de relations contractuelles sur la base d'une définition commune des objectifs.

Article 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

2.1 - Montant de la subvention et conditions de paiement

- o Chaque année, le comité du personnel formule sa demande de subvention au plus tard le 1er octobre de l'année précédente.
- o Afin de soutenir le Comité du Personnel dans la réalisation de ses projets, la commune s'engage à lui verser annuellement une subvention de fonctionnement.
- o La subvention sera créditée au compte du comité du personnel selon les procédures comptables en vigueur.



- Au titre de l'année 2018, la subvention de fonctionnement allouée est de 25 000€. La subvention sera fixée annuellement par délibération du conseil municipal après étude du dossier de demande de subvention. Un avenant financier annuel à la présente convention sera dressé chaque fois que la subvention versée dépassera les seuils réglementaires d'établissement d'une convention de partenariat.

2.2 - Modalités de fonctionnement du partenariat

- Délégation d'heures

Afin de soutenir le comité du personnel, une délégation d'heures lui est attribué à raison de 300 heures par an pour l'ensemble des membres du conseil d'administration.

- Moyens matériels

Des locaux et du matériel sont mis à disposition du comité du personnel ainsi que des salles de réunion en tant que de besoin.

Pour organiser ses projets, il sera mis à sa disposition : un bureau, une armoire fermée à clé, un ordinateur, une ligne téléphonique, la création d'une adresse mail, une boîte aux lettres, l'accès aux photocopieurs, autres fournitures de bureau, ...

Les mises à disposition interviennent à titre gratuit.

Article 3 - ENGAGEMENT DU COMITE DU PERSONNEL

Le comité du personnel s'engage à :

- développer une politique de prestations socialement équitable orientée vers les agents de la commune et du CCAS en activité et en retraite, d'assurer l'organisation et la gestion d'activités de loisirs et de vacances, culturelles et sportives et de réfléchir à des actions collectives susceptibles de favoriser des temps de convivialité entre les agents de la Ville.
- faire état du soutien de la commune de PLOEMEUR dans toutes publications ou sur tout support de communication ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec ses activités.
- apposer le logo de la commune sur tous les documents matériels et immatériels liés aux activités, notamment sur le site internet de l'association et sur les documents communiqués en interne et à l'extérieur.
- Souscrire les polices d'assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité civile comme de celles de ces administrateurs, à payer les primes et cotisations correspondantes et devra en justifier à chaque demande.
- Transmettre au service RH en début d'année la répartition prévisionnelle des décharges horaires de chacun des membres du conseil d'administration. Les heures de décharge seront réalisées en fonction des nécessités de service et feront l'objet d'une feuille de pointage mensuelle ou trimestrielle en fonction des cas.

Article 4 - OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES COMPTABLES – CONTROLE

Le comité du personnel s'engage à fournir chaque année à la commune, et dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, le compte-rendu financier propre aux actions et programmes annuels annoncés (bilan d'activité), toute pièce comptable ou d'évaluation qui pourrait lui être demandé ainsi que le rapport produit par les commissaires aux comptes.



Article 5 - ÉVALUATION DU PARTENARIAT

Au terme de la Convention, le comité du personnel fournira à la commune de PLOEMEUR un rapport de 1 à 2 pages, synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes.

Article 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 - La commune de PLOEMEUR pourra diffuser une présentation de la convention de partenariat et différentes actualités sur ses différents supports de communication internes et externes.

6.2 - Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de la commune de PLOEMEUR est limitée au soutien apporté au Comité du Personnel dans les conditions définies au présent article. Comité du Personnel conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation des activités ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

Article 7 - AVENANT

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

Article 8 - CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Hormis dans le cadre des actions de communication, les deux parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Article 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années consécutives, sous réserve de la présentation par le comité du personnel un mois après la tenue de son assemblée générale et au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable des documents mentionnés aux articles 4 et 5.

A l'issue de cette période de 3 ans, la présente convention sera reconduite tacitement d'année en année, jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions visées à l'article ci-après.

Article 10 - RÉSILIATION - RÉVISION

10.1. En cas d'inexécution ou de violation par l'une des parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 03/07/2018
Reçu en préfecture le 03/07/2018
Affiché le - 3 JUL. 2018
ID : 056-215601626-20180628-DB2018062807-DE

10.2. La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouveraient dans l'impossibilité de respecter la présente convention.

Article 11 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 12 - DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

Fait en trois exemplaires originaux

Le Maire

Les co-présidents du comité du personnel

Ronan LOAS

Catherine LE STRAT

Quentin LE FORT